



Le Président

I-)

- Madame la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de Contrôle des Marchés Publics ;
- Mesdames et Messieurs les premiers responsables des autorités contractantes ;

(Attention :

- Personnes Responsables des Marchés Publics ;
- Chefs des Cellules de Contrôle des Marchés publics) ;
- Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences de maîtrise d'ouvrage délégué exerçant en République du Bénin

CIRCULAIRE N°2024-03 /PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 21 NOVEMBRE 2024 RAPPELANT L'OBLIGATION DE PUBLICITE DES AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVES DES MARCHES PUBLICS

Il a été donné à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) de constater que les acteurs des marchés publics ne procèdent pas à la publication des avis d'attribution définitive des marchés conclus, en violation des dispositions de l'article 87 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : **« Dans les quinze jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et dans le quotidien de service public et s'agissant des marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, dans tout support communautaire dédié à cet effet ».**

Cette obligation de publication des avis d'attribution définitive relève de la compétence de la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP), conformément aux dispositions de l'article 4 point 5 du décret n°2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui met à sa charge pour la **« publication de l'avis d'attribution définitive : un (01) jour ouvrable à compter de la date de réception de l'avis ».**

Le manquement à cette obligation de publication de l'avis d'attribution définitive est constitutif d'une violation de la réglementation des marchés publics, notamment du principe de la transparence des procédures. Cela impacte négativement les diverses évaluations du système des marchés publics notamment celle relative à la prise en charge de l'approche genre au Bénin.

En vue de corriger cet état de choses et de se conformer aux dispositions ci-dessus évoquées ainsi que celles de l'article 8 point c alinéa 2 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2023 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles « **le principe de transparence des procédures repose sur le caractère public des procès-verbaux d'ouverture et d'évaluation des offres, ainsi que des décisions prises en matière d'attribution de la commande publique (...)** », il est fait obligation à toute personne responsable des marchés publics, aux coordonnateurs des projets et responsables des Agences de maîtrise d'ouvrage délégué ainsi que tous les autres acteurs impliqués à quelque niveau que ce soit, de **transmettre à la DNCMP pour publication, tous les avis d'attribution définitive des marchés publics conclus à partir du 1^{er} janvier 2023, sur le portail web des marchés publics et ce, au plus tard le 31 décembre 2024. La publication de ces avis doit dorénavant être systématique.**

Le non-respect de la présente note circulaire expose les contrevenants aux sanctions prévues par la réglementation des marchés publics en vigueur.

L'ARMP attache du prix à l'application stricte de la présente circulaire qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

La présente circulaire est publiée sur le site de l'ARMP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA